



FORMATION et PERFECTIONEMENT au PILOTAGE des ULM EN MONTAGNE

Principe de labellisation des instructeurs



LABELLISATION DES INSTRUCTEURS

1 Objectif label : Afin de permettre la démultiplication de ce cursus de formation au pilotage en montagne, il faut que les pilotes d'Ulm souhaitant se perfectionner au pilotage en montagne puissent trouver des instructeurs compétents et reconnus par l'AFPM et la FFPLUM à même de délivrer un enseignement de qualité.

2 Commission spécifique de labellisation montagne : Afin de statuer sur les demandes labellisation «montagne » une commission spécifique sera constituée et comprendra au minimum SIX membres: dont un membre du CD de la FFPLUM ou un représentant délégué par la commission formation de la FFPLUM, un membre du CD de l'AFPM ou un représentant délégué, et un expert montagne pilote ou instructeur multiaxe et/ ou pendulaire membre AFPM et FFPLUM. Cette commission sera amenée à statuer au minimum 2 fois par an. Les décisions seront prises à l'unanimité des représentants. Les refus seront motivés et pourront faire l'objet d'une demande d'information complémentaire. En cas d'appel les décisions seront tranchées conjointement par les présidents de l'AFPM et de la FFPLUM.

3- Critère d'attribution label

La commission «montagne » FFPLUM/AFPM pourront labelliser les instructeurs qui en exprimerons la demande avec distinctions entre le pendulaire / multiaxes et utilisation roues / skis.

La décision d'attribution du label sera prise à l'issue de la constitution d'un dossier de « labellisation montagne » par le candidat instructeur postulant (expérience vol en montagne et engagement à suivre le contenu du cursus proposé : dossier type à demander à la FFPLUM). L'instructeur devra démontrer une expérience passée du vol en montagne reconnue par ses pairs ou effectuer le cas échéant une formation pratique complémentaire auprès d'un instructeur déjà labellisé complété d'un audit initial le cas échéant par un membre de la commission montagne.

Le label constitue un engagement formel de l'instructeur à délivrer un enseignement pratique et théorique respectant le cadre pédagogique tel que défini dans le présent cursus. Ce qui n'exclue pas bien entendu l'initiative propre à chaque instructeur de constituer son schéma pédagogique personnel mais qui intégrera les caractéristiques du cursus proposé.

4 Suivi et retrait d'attribution du label :

L'attribution du label est annuelle et tacitement reconductible par année pleine, sauf décision contraire de la commission dûment motivée par écrit à l'instructeur concerné avec un préavis de mois avant l'échéance annuelle pour lui permettre d'engager les actions correctives le cas échéant sur les carences identifiées.

La commission montagne FFPLUM/AFPM se réserve le droit d'effectuer des audits le cas échéant.

En cas de manquement dûment constatés et non corrigés à la suite d'un audit, la commission formation de la FFPLUM pourra être amené à prononcer un retrait du label fédéral montagne. Cette décision de retrait sera toujours prise après convocation à un entretien préalable de l'instructeur avec la commission formation.

5 Diffusion

La liste des instructeurs « labellisés montagne » sera réalisée et tenue à jour par la FFPLUM et l'AFPM communiquée sur simple demande à tout pilote demandeur. Elle sera également tenue disponible sur le site internet ou les supports de communication de la FFPLUM et de l'AFPM.